



CAISSE DES ECOLES

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20241223-CE-DEL-2024-15-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES -----

Séance du 23 Décembre 2024
CE-DEL-2024-15

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire des agents.

L'an deux mille vingt quatre, le 23 décembre, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Nathalie PABOUDJIAN, Mme Françoise PYBOT, Mr Joël NOLLEAU,.

Etait absent représenté : Mr Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU,

Etait absente excusée : Mme Catherine DERHORE, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Sabah AÏD, Mme Mariam, SY Mme Elodie SORTON, Mme Emilie ANDRE

Etaient absents : Mme Paola LEROY, Mme Fatos KEBELI, Mme Khadija ET-TAÏB, Mr Fouad EL M'KHANTER.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 18 décembre 2024, le comité a été réuni une deuxième fois le 23 décembre 2024.

Le comité de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission de stratégie financière et fonctions support en date du 2 décembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de l'éducation nationale, au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Accusé de réception en préfecture
09/06/2024 12:22:04
Date de télétransmission : 26/12/2024
N° de télécopie : 0000000000

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que dans le cadre de la protection prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose en revanche un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à un contrat de prévoyance labellisé, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accorde, à compter du 1er janvier 2025, sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance et maintien de salaire c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

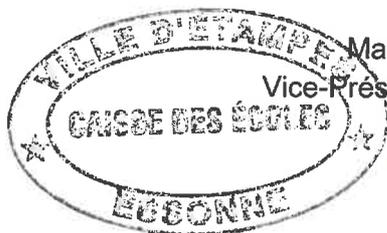
- Retient la procédure dite de labellisation et dit que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux seules garanties labellisées, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit,

- Précise que le niveau de participation sera fixé comme suit :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 euros par agent.

- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.



Marie-Claude GIRARDEAU
Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles